

ANNEXE 3-20
MOTIFS DE LA JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE
RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF
Article Lp 375-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Codes figurant en case 10 de la demande d'autorisation de régime douanier suspensif mentionnée à l'article Lp. 371-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

01 : Marchandises d'importation non concernées par des mesures de régulation de marché mentionnées dans le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et code 30 non applicable.

10 : Non-disponibilité de marchandises produites en Nouvelle-Calédonie relevant du même code NC à huit chiffres, présentant la même qualité commerciale et possédant les mêmes caractéristiques techniques (marchandises équivalentes) que les marchandises d'importation sur lesquelles porte la demande.

La non-disponibilité couvre l'absence totale de production locale de marchandises équivalentes, la disponibilité d'une quantité insuffisante de ces marchandises pour effectuer les opérations de perfectionnement prévues ou l'impossibilité de disposer de ces marchandises dans le délai nécessaire pour réaliser l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.

11 : Bien que disponibles, les marchandises équivalentes ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée.

En vue d'évaluer si le prix des marchandises équivalentes produites en Nouvelle-Calédonie rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée, il est tenu compte notamment de l'incidence de l'utilisation des marchandises produites en Nouvelle-Calédonie sur le prix de revient du produit compensateur et, par conséquent, sur l'écoulement de ce produit sur le marché tiers, en prenant en considération :

1° Le prix de la marchandise non dédouanée, destinée à subir les opérations de perfectionnement, et le prix des marchandises équivalentes, produites en Nouvelle-Calédonie, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation ;

2° Le prix qui peut être obtenu pour le produit compensateur sur le marché tiers, compte tenu de la correspondance commerciale ou d'autres éléments.

12 :

1. Les marchandises équivalentes disponibles en Nouvelle-Calédonie ne sont pas conformes aux exigences de l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers
2. Les produits compensateurs doivent être obtenus à partir de marchandises d'importation en vue d'assurer le respect d'obligations contractuelles (ex. protection propriété industrielle / commerciale).

30 : Il s'agit :

1. d'opérations portant sur des marchandises d'importation dépourvues de tout caractère commercial ;
2. d'opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ;
3. d'opérations consistant en manipulations usuelles visées à l'article Lp. 371-10 ;
4. De réparations ;

5. d'opérations portant sur des marchandises d'importation dont la valeur par code à huit chiffres de la nomenclature, n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à 10 000 000 de francs CFP pour des marchandises qui ne sont pas soumises à des mesures de régulation de marché.

6. De la construction, de la modification ou de la transformation d'aéronefs civils ou de leurs parties.

99 : Le demandeur estime que les conditions économiques sont remplies pour d'autres raisons que celles correspondant aux codes précédents. Ces raisons sont indiquées dans la demande.

Note: Les codes 10, 11, 12, et 99 ne peuvent être utilisés que lorsque des marchandises concernées par des mesures de régulations de marché mentionnées dans le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie sont concernées.